

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **6 novembre 2017**

Décision n° **CP-2017-1958**

commune (s) : Charly

objet : Voie nouvelle Louis Vignon - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 octobre 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 7 novembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Bret, Kabalo, Mme Belaziz.

Absents non excusés : Mme Frih.

Commission permanente du 6 novembre 2017**Décision n° CP-2017-1958**

commune (s) : Charly

objet : **Voie nouvelle Louis Vignon - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation selon l'article 1.23.

I - Le contexte

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2015-0475, l'inscription à la programmation pluriannuelle des investissements 2015-2020 de l'opération "Voie nouvelle Louis Vignon/montée de l'église" à Charly.

La Métropole a décidé, par délibération du Conseil n° 2012-2891 du 16 avril 2012, l'individualisation partielle de l'autorisation de programme correspondant aux études et acquisitions foncières. La Métropole a décidé, par délibération du Conseil n° 2016-1283 du 27 juin 2016, l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme correspondant aux travaux.

Les objectifs poursuivis par ce projet d'aménagement sont :

- de désengorger le haut de Charly en soulageant les circulations supportées par les rues Juffet et de l'Eglise,
- d'optimiser la desserte de l'école Saint-Charles et de l'espace Melchior-Philibert, tout en limitant l'usage de la voiture sur la rue de l'Eglise,
- de répondre aux besoins de stationnement,
- de renforcer, sur la rue de l'Eglise, le réseau de cheminements piétons, afin de mieux relier les 2 centres bourgs et accéder aux principaux équipements de la Commune,
- de permettre, dans le futur, un développement urbain maîtrisé, respectueux des caractéristiques patrimoniales tout en répondant à l'objectif de renforcement des centres-bourgs.

II - Le projet

Le projet Louis Vignon à Charly comporte 2 axes :

- créer une voirie nouvelle entre les rues de l'Église et de l'Etra, afin de permettre une liaison publique est-ouest,
- créer un parking pour répondre aux besoins de stationnement de l'église, de l'espace Melchior-Philibert et de l'école Saint-Charles.

III - Les procédures à mettre en œuvre

Le projet de voie nouvelle Louis Vignon est situé à moins de 500 mètres du château de Charly, classé monument historique. L'opération se situe ainsi à proximité d'un monument historique protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine.

Les travaux à mettre en œuvre aux abords de ce monument historique sont soumis à une autorisation d'urbanisme sous la forme d'un permis d'aménager, en application de l'article R 421-20 du code de l'urbanisme. La mise en œuvre de cette procédure doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune de Charly qui l'instruira en prenant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre, à savoir la construction d'une aire de stationnement, implique le dépôt d'un permis d'aménager en application de l'article R 421-20 du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune de Charly qui l'instruira en recueillant l'avis de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

- a) - déposer la demande de permis d'aménager portant sur l'opération voie nouvelle Louis Vignon à Charly,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.